

NOTE

Les mesures prises par le Gouvernement, pour punir les actes de collaboration pendant l'occupation allemande ont eu leur répercussion à la S.N.C.F. dès la Libération, par la mise en application de l'Ordonnance du 27 juin 1944 et de celle du 26 août 1944 modifiée le 26 décembre 1944.

La lère vise ^{nt} l'épuration administrative, la seconde les faits entraînant l'Indignité Nationale.

a prévu
avant
L'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative prévoit des sanctions allant du blâme à la révocation sans pension elles ^{ont} ~~sont~~ prononcées par le Ministre des Travaux Publics et des Transports contre les agents qui ont fait preuve d'une attitude antinationale, sur proposition d'une Commission chargée d'examiner le cas des agents inculpés.

Il a été constitué 7 Commissions d'épuration:

- une pour les Services Centraux,
- une par Région,
- une pour l'Ex-A.L.

Ces Commissions, ~~est~~ ^{sont} composées de 7 membres, agents de la S.N.C.F. désignés par le Ministre sur proposition des organisations syndicales et des organismes de résistance ferroviaire.

Au 31/12/45 les travaux des Commissions sont presque achevés sauf en ce qui concerne la Commission pour l'ex. AL.

Depuis le début de l'Épuration près de 2.500 sanctions ont été prononcées par le Ministre des Travaux Publics et des Transports; elles se répartissent comme suit:

- sanctions excluant les intéressés de la S.N.C.F.: 631
- autres sanctions (blâme, rétrogradation, déplacement, etc...) 1.862

Lorsque le cas paraissait assez grave pour qu'il y ait intérêt à retirer provisoirement les intéressés ~~du~~ service, les Commissions ont proposées au Ministre leurs suspensions: 1604 suspensions ont été prononcées, 1.150 attendent encore la décision définitive;

-1.037 dossiers ont été classés sans suite.

La S.N.C.F. n'est pas intervenue dans le fonctionnement des Commissions d'Épuration.

En ce qui concerne l'Ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'Indignité Nationale son application s'est effectuée dans les conditions suivantes: ...

A la demande du Ministre des Travaux Publics et des Transports, la S.N.C.F. lui a signalé les agents justiciables de l'Indignité Nationale définie par l'Ordonnance précitée (jusqu'ici 449 agents ont été signalés). C'est le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui doit provoquer la comparution des intéressés devant les Cours de Justice.

D'autre part, au fur et à mesure que des agents sont signalés par les Régions comme ayant été frappés d'une peine de dégradation nationale, des propositions de sanction les concernant sont adressées au Ministre, si la peine est une peine à temps; les agents condamnés à la dégradation nationale à vie étant révoqués d'office par application de l'article 55 de la Convention Collective. Les agents à l'essai et les auxiliaires sont licenciés même s'ils n'ont été condamnés qu'à une peine temporaire.

A l'heure actuelle 52 agents ont été révoqués ou licenciés d'office, 68 propositions de sanctions ont été faites au Ministre qui s'est prononcé sur 40 cas à la suite de quoi 24 agents ont été exclus de la S.N.C.F.

Les opérations d'épuration administrative et les condamnations à la dégradation nationale se soldent donc jusqu'ici par l'exclusion de la S.N.C.F. de 707 agents et près de 1.900 autres sanctions.